

# UNION DES COMORES

*Unité-Solidarité-Développement*

Le Président



Moroni, le 13/12/2025

**DECRET N°25- 147 /PR**

Fixant la liste des jours fériés, chômés, et payés en Union des Comores

## LE PRESIDENT DE L'UNION,

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum en date du 30 juillet 2018 ;
- VU la loi N°12-12/AU du 28 juin 2012, abrogeant, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi N°84-108/PR portant Code du travail, promulguée par le décret N°12-167/PR ;
- VU la loi N°22-008/AU du 20 juin 2022, modifiant et complétant la loi N°04-006/AU du 10 novembre 2004 portant Statut Général des Fonctionnaires, promulguée par le décret N°22-089/PR du 27 octobre 2022 ;
- VU les décrets N°03-066/PR du 14 juin 2004 et N°06-192/PR du 11 novembre 2006, relatifs aux jours fériés, chômés et payés ;
- VU le décret N°25-027/PR du 14 avril 2025, relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores ;

Le Conseil des Ministres entendu.

## DECREE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les jours fériés, chômés, et payés sur l'ensemble du territoire de l'Union des Comores sont classés en deux (2) catégories, comme suit :

### *1. Jours fériés à caractère religieux :*

- Le Premier jour de l'An musulman ;
- Le jour de la Naissance du Prophète Muhammad ;
- Les trois (3) jours suivant le 29 du mois de Ramadan ;
- Le jour et le lendemain de l'Ide El Kabir.



**2. Jours fériés à caractère civil :**

- Le 1<sup>er</sup> janvier, jour de l'An ;
- Le 17 février, jour de la Réconciliation nationale ;
- Le 1<sup>er</sup> mai, Fête internationale du Travail.
- Le 6 juillet, Fête de l'Indépendance ;
- Le 7 juillet, lendemain de la Fête d'Indépendance ;
- Le 12 novembre, jour de l'Admission des Comores aux Nations Unies.

**ARTICLE 2 :** Les jours énumérés à l'article 1<sup>er</sup> sont déclarés fériés, chômés, et payés dans l'ensemble du territoire national, sauf pour les établissements et catégories de travailleurs qui, par la nature de leurs activités, ne peuvent interrompre le travail.

La liste des catégories d'établissements et de travailleurs autorisés à déroger au chômage des jours fériés, chômés, et payés est fixée par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Emploi et du Travail, et du Ministre en charge de la Fonction Publique et des Administrations Publiques.

**ARTICLE 3 :** Un jour ouvrable intercalé entre deux (2) jours fériés, entre un jour férié et un samedi, ou entre un dimanche et un jour férié, peut être déclaré chômé et payé.

**ARTICLE 4 :** Tout jour, autre que ceux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, ne peut être déclaré férié, chômé et payé qu'en vertu d'un décret spécifique pris à cet effet.

**ARTICLE 5 :** Le décret N°06-192/PR du 11 novembre 2006, le décret N°03-066/PR du 14 juin 2003, le décret N°99-168/CE du 11 novembre 1999 et le décret N°96-227/PR du 11 novembre 1996 sont abrogés ainsi que toutes dispositions réglementaires antérieures contraires au présent décret.

**ARTICLE 6 :** Le Ministre en charge de l'Emploi et du Travail ainsi que le Ministre en charge de la Fonction Publique et des Administrations Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

